

AMENDEMENT

Projet de loi n° 82

Ann 1
Art. 15.2
(19.2)

LOI CONCERNANT L'IDENTITÉ NUMÉRIQUE NATIONALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 15.2 (article 19.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)

Insérer, après l'article ~~15.1~~^{15.1} du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **15.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.1, du suivant :

« **19.2.** Le ministre peut développer des moyens visant à renforcer la souveraineté numérique en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles, notamment en ce qui a trait aux données numériques gouvernementales qui comprennent des renseignements personnels sensibles au sens du troisième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

Adopté

COMMENTAIRES

Il est proposé de modifier la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) afin de confier au ministre la responsabilité de développer un ensemble de moyens visant à renforcer la souveraineté numérique en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles, notamment en ce qui a trait aux données numériques gouvernementales qui comprennent des renseignements personnels sensibles.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 82

Am 2
Art. 42.1

**LOI CONCERNANT L'IDENTITÉ NUMÉRIQUE NATIONALE
ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 42.1

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, le suivant :

« **42.1.** Aux fins de l'élaboration du premier règlement pris en application du paragraphe 3° de l'article 10.9 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1), édicté par l'article 6 de la présente loi, le ministre consulte la population par tout moyen qu'il juge approprié. ».

Adopté


AMENDEMENT

Projet de loi n° 82

Am 3
Art. 15.1
(16.3.1)

LOI CONCERNANT L'IDENTITÉ NUMÉRIQUE NATIONALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 15.1 (article 16.3.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement)

Insérer, après l'article 15 du projet de loi, le suivant :

« **15.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.3, du suivant :

« **16.3.1.** Afin d'assurer un suivi adéquat d'un projet en ressources informationnelles, le dirigeant principal de l'information peut donner tout avis qu'il estime opportun à un organisme public concernant la stratégie d'acquisition relative à un tel projet. Il peut également requérir d'un tel organisme toute information relative à cette stratégie d'acquisition. ». ».

COMMENTAIRES

*adopté
mef*

Il est proposé d'insérer à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) une nouvelle disposition donnant au dirigeant principal de l'information le pouvoir de donner un avis à un organisme public concernant la stratégie d'acquisition relative à un projet en ressources informationnelles de même que le pouvoir de lui requérir toute information relative à cette stratégie.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 82

LOI CONCERNANT L'IDENTITÉ NUMÉRIQUE NATIONALE
ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 4
Art. 20
(65)

ARTICLE 20 (article 65 de la Loi sur l'assurance maladie)

Retirer l'article 20 du projet de loi.

Adopté

mcp

AMENDEMENT

Projet de loi n° 82

LOI CONCERNANT L'IDENTITÉ NUMÉRIQUE NATIONALE
ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

Am 5
Art. 21
(65)

ARTICLE 21 (article 65.0.4.1 de la Loi sur l'assurance maladie)

Retirer l'article 21 du projet de loi.

Adopté
MLP.

Am 6
Art 31.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 82

LOI CONCERNANT L'IDENTITÉ NUMÉRIQUE NATIONALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 31.1

Insérer, après l'article 31 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

« **31.1.** La Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 223.6, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE I.1**

« **PROJET PILOTE EN VUE D'OFFRIR DES SERVICES JUDICIAIRES NUMÉRIQUES**

« **223.6.1.** Le ministre de la Justice peut, par règlement, modifier une règle prévue par le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ou en adopter une nouvelle ou prévoir toute autre norme nécessaire, en toute matière, afin de procéder à un projet pilote en vue d'offrir des services judiciaires numériques.

Ce règlement peut notamment prévoir :

1° les cas et les conditions suivant lesquels l'utilisation exclusive d'un moyen technologique est exigée;

2° les pouvoirs que peuvent exercer un juge, un juge de paix, un greffier ou un greffier spécial à l'égard de l'utilisation d'un moyen technologique visé au paragraphe 1°.

Les règles et les normes prévues en application du premier alinéa peuvent différer selon la catégorie d'utilisateurs d'un moyen technologique visé à ces règles ou à ces normes.

Le ministre fixe la durée du projet pilote, laquelle ne peut excéder trois ans. Il peut toutefois, avant l'expiration de celle-ci, la prolonger d'au plus trois ans. ».

Adopté
mcp

Commentaires :

Il est proposé de modifier la Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, c. T-16) afin de confier au ministre de la Justice le pouvoir de prévoir par règlement toute norme nécessaire afin de procéder à un projet pilote, en vue d'offrir des services judiciaires numériques en toute matière, dont la durée maximale serait de trois ans renouvelable trois ans. Il pourrait aussi prévoir les cas et les conditions suivant lesquels l'utilisation exclusive d'un moyen technologique est exigée ainsi que les pouvoirs que peuvent exercer un juge, un juge de paix, un greffier ou un greffier spécial à l'égard de l'utilisation de ce moyen technologique. Les règles et les normes pourraient différer selon la catégorie d'utilisateurs du moyen technologique visé.

Am 7
art. 43.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 82

**LOI CONCERNANT L'IDENTITÉ NUMÉRIQUE NATIONALE ET MODIFIANT
D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 43.1

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, le suivant :

« **43.1.** La poursuite du projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice, établi par le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice (chapitre 25.01, r. 6.3) est autorisée, malgré l'article 1 de ce règlement et l'article 28 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 223.6.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16). ».

Commentaires :

adopté MCP.

~~Il est proposé d'autoriser la poursuite du projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice qui est en cours et autorisé par le Règlement concernant le projet pilote visant la transformation numérique de l'administration de la justice (chapitre 25.01, r. 6.3), jusqu'à l'édiction par le ministre de la Justice d'un premier règlement pris en application de l'article 223.6.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).~~